

378



Liberté
Egalité
Fraternité

AFFICHÉ
13 SEP 2023
MAIRIE DE CARROS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

ARRIVÉ LE
07 AOUT 2023
Mairie de CARROS
Service COURRIER

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

à

Madame GALLICCHIO Marie-José
Mairie de Carros
2, rue de l'Eusière CS 70002
06 512 CARROS cedex

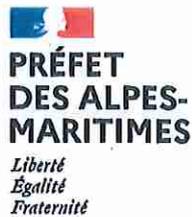
Nice, le 01 AOUT 2023

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Observations
<p>OBJET : Subventions Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs</p> <p><u>Travaux de confortement d'un talus rocheux, situé au 1961, route Jean Natale (à la limite de propriété DENOS), sur la commune de CARROS</u></p> <p>Arrêté attributif de subvention n°2023-067 d'un montant de 89 220,00 €</p>	<p>Pour notification et attribution</p> <p>Le chef adjoint du Service Déplacements Risques Sécurité</p> <p> Guillaume CHAFFARDON</p>

378

AFFICHÉ
13 SEP. 2023
MAIRIE DE GARROS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n° 2023 – 067

Nice, le 01 AOUT 2023

N°EJ Chorus : 2104107850

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L 561-1 à L 561-4 et R561-11 à D561-12-11;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses titres I et II ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-470 du 27 juin 2023 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande du bénéficiaire du 30 septembre 2022 et le courrier du 4 octobre 2022 accusant réception du dossier au 30 septembre 2022 ;

Vu la recevabilité tacite de la demande de subvention en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le courrier, en date du 6 juillet 2023, de prorogation du délai jusqu'au 31 décembre 2023 (délai initialement prévu de 8 mois, entre l'accusé de réception du dossier et le présent arrêté)

ARRÊTE

Article 1er : Montant et bénéficiaire de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 89 220 € est accordée à :
la commune de Carros
Mairie de Carros
2, rue de l'Eusière CS 70002
06512 CARROS CEDEX

pour financer l'opération mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Caractéristique de l'opération

L'opération subventionnée consiste en :

Travaux de sécurisation d'un talus rocheux, situé au 1961 route Jean Natale (propriété DENOS) sur la commune de CARROS

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est prévu comme tel :

- démarrage au deuxième semestre 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31/12/2025

Article 3 : Modalités de calcul de la subvention

Le montant de la dépense subventionnable de l'opération visée à l'article 2 s'élève à 178 440,00 € TTC.

Le taux de subvention appliquée est de 50 %.

Le montant maximal de la subvention accordée s'élève à 89 220,00 €.

Article 4 : Imputation budgétaire

Les versements afférents à l'exécution de la présente décision seront imputés sur l'action 14-01 du programme 181 (centre financier 0181-PACA-T006, activité 018114FB0104-EAPCT, aléa 23-FPRNM mouvements de terrain).

Article 5 : Modalités de versement et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le document justifiant du commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

En l'absence de réception de ce document, la présente décision d'attribution de subvention sera caduque.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu par la présente décision excède 48 mois.

A l'appui des demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire devra transmettre un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée de l'action, de l'étude ou des travaux subventionnés.

Le versement du solde de la subvention intervient après dépôt d'une demande de solde par le bénéficiaire, adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Le versement du solde est effectué au bénéficiaire sur justification :

- de la réalisation du projet ;
- de la conformité de ses caractéristiques avec le présent arrêté.

Cette justification sera assurée par la communication d'un rapport synthétique, illustré de photographies/images le cas échéant, qui présente les résultats de l'action financée. En outre, les actions consistant en des études ou des travaux doivent également donner lieu à la transmission des documents suivants :

- Pour les études : une copie de l'étude subventionnée.
- Pour les travaux : le plan de récolement des travaux réalisés ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que les photos des travaux réalisés.
- Pour les acquisitions amiables : le bénéficiaire fournira à l'appui de la demande de solde, une copie de l'acte de propriété du bien acquis.

La demande de solde contient également :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Par ailleurs, à l'appui de chaque demande de paiement (acomptes et soldes), **le bénéficiaire doit transmettre** à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, service assurant le contrôle de conformité du projet subventionné, **les factures acquittées relatives aux dépenses engagées.**

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire informe sans délai, par écrit, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- Si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Compte à créditer

La subvention sera versée selon les modalités inscrites à l'article 5 du présent arrêté, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte :	Service de Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer		
Code banque 30001	Code guichet 00596	Numéro de compte F0620000000	Clé RIB 31
IBAN	FR58 3000 1005 96F0 6200 0000 031		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le chef adjoint du Service Déplacements
Risques Sécurité



Guillaume CHAFFARDON